



Seilbahnen Schweiz
Remontées Mécaniques Suisses
Funivie Svizzere
Pendicularas Svizras

➤ Règlement sur l'homologation d'installations et l'attribution d'un label de qualité dans le domaine des activités d'été

(Règlement sur les activités d'été; RAE)

Version du 9 mai 2012
Mis à jour le 29 avril 2020



Sommaire

I. Généralités	3
II. Homologation d'installations	4
III. Label de qualité	7
IV. Dispositions finales	9
Annexe I Cahier des charges du service de conseil «Sécurité des activités d'été»	10
Annexe II Services d'homologation reconnus	10
Annexe III Homologation d'installations à caractère technique prononcé	11
Annexe IV Organe d'expertise	15
Annexe V Émoluments du bureau de conseil	15

Vu l'art. 10^{ter} concernant l'homologation d'installations dans le domaine des activités d'été et l'art. 3, let. b, d et e, de ses statuts, l'association Remontées Mécaniques Suisses édicte le règlement ci-après.

La formulation épiciène est adoptée pour les désignations de personnes.

I. Généralités

Art. 1 But et objet

- 1 Le présent règlement a pour but de créer un standard de sécurité uniforme élevé pour l'offre d'activités d'été des entreprises membres de l'association, en vue de promouvoir la qualité et la réputation de la branche des remontées mécaniques.
- 2 Il règle
 - a) l'homologation d'installations;
 - b) l'attribution du label de qualité «activités d'été homologuées».

Art. 2 Service de conseil «Sécurité des activités d'été»

- 1 Dans son secrétariat, l'association gère un service de conseil «Sécurité des activités d'été» (ci-après «service de conseil»), rattaché au service de conseil «Sécurité sur les infrastructures pour sports de neige».
- 2 Le service de conseil est responsable de l'exécution du présent règlement. Le comité élabore un cahier des charges à cet effet (annexe I).
- 3 Le service de conseil a pour mandat de rendre périodiquement visite à toutes les entreprises membres actives en été et d'examiner leur offre d'activités d'été quant au respect des prescriptions de l'obligation d'assurer la sécurité.

Art. 3 Base

La base faisant autorité pour l'homologation d'installations et l'attribution du label de qualité est formée par la «check-list relative à l'obligation d'assurer la sécurité des installations de sports d'été» (publiée par Remontées Mécaniques Suisses). La check-list est régulièrement actualisée par le groupe de travail «Activités d'été».

II. Homologation d'installations

Art. 4 Devoir d'homologation

- 1 Sont soumises au devoir d'homologation au sens de l'art. 10^{er} des statuts les installations de loisirs et de sports à caractère technique prononcé. Font notamment partie de ces installations
 - les pistes de luge d'été;
 - les pistes de tubing d'été;
 - les parcours aventure;
 - les tyroliennes (p. ex. au-dessus de gorges).
- 2 Les installations soumises à la législation sur les installations de transport à câbles ne sont pas soumises à l'homologation.
- 3 L'homologation est une condition à l'affiliation à Remontées Mécaniques Suisses. La non-exécution ou le retrait de l'homologation a pour conséquence l'exclusion de l'association.
- 4 L'homologation est effectuée par le service de conseil de l'association.

Art. 5 Devoir d'annonce

Les entreprises membres sont tenues d'annoncer au service de conseil de l'association les installations qu'elles exploitent.

Art. 6 Homologation d'installations certifiées

- 1 Si une norme SN, EN ou DIN, ou une réglementation comparable, existe pour la construction et l'entretien d'une installation, celle-ci doit être inspectée et certifiée, par un service d'homologation reconnu selon l'annexe II. Dans un tel cas, l'homologation par l'association s'effectue dans le cadre d'une procédure simplifiée.
- 2 La procédure simplifiée est également appliquée pour toutes les installations ayant été vérifiées par un service d'homologation reconnu selon l'annexe II sur les plans de la technique, de la construction et de l'exploitation.
- 3 La condition de l'homologation est la remise d'un certificat valable (rapport d'inspection, attestation et documents du même type) certifiant la conformité de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'installation.
- 4 Le service de conseil de l'association homologue l'installation sans procéder à d'autres contrôles, conformément à la durée du certificat, mais pour une durée maximale de trois ans.
- 5 Si le certificat comporte des réserves ou des conditions relatives à la sécurité, celles-ci doivent être appliquées dans les délais. En cas de non-exécution, l'homologation est retirée.

- 6 La révocation du certificat par le service d'homologation entraîne le retrait automatique de l'homologation.

Art. 7 Homologation par le service de conseil de l'association

- 1 L'homologation d'installations non certifiées au sens de l'art. 6 a pour condition la remise du questionnaire de l'association (annexe III) rempli et des documents qui y sont exigés.
- 2 Le service de conseil procède, selon son appréciation, à des contrôles sporadiques sur le terrain, et discute ensuite du résultat avec les responsables de l'entreprise.
- 3 Si le service de conseil constate des lacunes, il le communique par écrit à l'entreprise, en fixant un délai raisonnable pour leur élimination.
- 4 L'entreprise doit annoncer l'élimination des lacunes par écrit. Des contrôles subséquents sur place demeurent réservés. Ils ont lieu sans avertissement et sont facturés en régie.
- 5 L'homologation est accordée en l'absence de lacunes ayant trait à la sécurité ou après leur élimination. Elle est généralement accordée pour une durée de trois ans.

Art. 8 Recours

- 1 Un recours peut être déposé dans les trente jours après réception de la décision, par écrit et accompagné des motivations, contre le refus ou le retrait de l'homologation, ainsi que contre la constatation de lacunes. Le recours doit être adressé au service de conseil, qui le transmet avec sa prise de position à l'organe d'expertise mis en place par le comité (annexe IV).
- 2 La décision de l'organe d'expertise est définitive.

Art. 9 Procédure à l'encontre d'entreprises membres en demeure

- 1 Une entreprise est mise en demeure lorsqu'elle omet de faire homologuer une installation conformément à l'art. 6 ou 7 du règlement. L'entreprise n'est pas considérée en demeure durant une procédure d'homologation pendante.
- 2 Après discussion avec les responsables de l'entreprise, le service de conseil fixe au membre en demeure un délai supplémentaire dans le cadre duquel l'installation doit être homologuée conformément au règlement. Lors de la fixation du délai supplémentaire, l'entreprise est avertie de la menace d'exclusion en cas de non-exécution.

- 3 À l'échéance du délai supplémentaire, le service de conseil demande au comité l'exclusion de l'association de l'entreprise concernée.
- 4 L'entreprise peut recourir contre la décision d'exclusion du comité auprès de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. Label de qualité

Art. 10 Contenu

Le label de qualité «activités d'été homologuées» est une distinction pour les entreprises actives pendant l'été. Il atteste vis-à-vis du public que l'entreprise a fait contrôler son offre d'activités d'été quant aux risques éventuels, selon les exigences de sécurité en vigueur, et que l'exploitation estivale répond à un standard de sécurité élevé.

Art. 11 Première attribution

- 1 L'attribution du label de qualité «activités d'été homologuées» par le service de conseil de l'association a pour condition la remise de la «check-list relative à l'obligation d'assurer la sécurité des installations de sports d'été» remplie.
- 2 Le service de conseil procède, selon son appréciation, à des contrôles sporadiques sur le terrain quant au respect de l'obligation d'assurer la sécurité, et discute ensuite du résultat avec les responsables de l'entreprise.
- 3 Si le service de conseil constate des lacunes, il le communique par écrit à l'entreprise, en indiquant les mesures nécessaires pour leur élimination.
- 4 Le label de qualité est accordé en l'absence de lacunes ayant trait à la sécurité ou après leur élimination.

Art. 12 Renouvellement

- 1 Le label de qualité doit être renouvelé tous les trois ans.
- 2 Le renouvellement a pour condition la remise d'une check-list actualisée. En l'absence de modifications par rapport aux années précédentes, une annonce en ce sens suffit.
- 3 Le service de conseil fixe un délai supplémentaire raisonnable aux entreprises qui n'ont pas renouvelé le label de qualité dans les délais. À l'échéance du délai, le label de qualité est retiré à l'entreprise.

Art. 13 Contrôles

- 1 Dans le but d'assurer la qualité, les entreprises contrôlées sont soumises périodiquement à un contrôle subséquent inopiné effectué par le service de conseil de l'association.
- 2 Si le service de conseil constate des lacunes, il fixe un délai raisonnable à l'entreprise afin qu'elle les élimine. À l'échéance du délai, le label de qualité est retiré à l'entreprise.

Art. 14 Droit d'utilisation

- 1 L'entreprise reçoit le droit d'utiliser librement le label de qualité «activités d'été homologuées» dans le cadre de ses mesures de communication.
- 2 Le panneau «activités d'été homologuées» peut être commandé à prix coûtant auprès du service de conseil.
- 3 Le droit d'utilisation échoit automatiquement en cas de retrait du label de qualité. L'entreprise est sommée de retirer immédiatement le panneau «activités d'été homologuées» et de le renvoyer au service de conseil.

Art. 15 Recours

Un recours peut être déposé contre le refus ou le retrait du label de qualité, ainsi que contre la constatation de lacunes, selon les conditions de l'art. 8 du règlement.

IV. Dispositions finales

Art. 16 Coûts

- 1 Les prestations de conseil concernant le respect de l'obligation d'assurer la sécurité sont gratuites pour les membres. Des prestations de conseil dépassant ce cadre sont facturées à l'entreprise.
- 2 Les coûts d'homologation et d'attribution du label de qualité sont à la charge de l'entreprise.
- 3 Les montants sont fixés par le comité et mentionnés à l'annexe V du présent règlement.
- 4 Les émoluments exigés doivent couvrir les frais.
- 5 L'entreprise garantit la libre circulation sur les installations de transport aux membres du service de conseil.

Art. 17 Responsabilité

- 1 La responsabilité en cas d'accidents dans le cadre des activités d'été reste du ressort de l'entreprise qui offre l'activité concernée.
- 2 Le droit de recours contre l'association ou les membres du service de conseil nécessite la preuve d'une faute grossière.

Art. 18 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.
- 2 Les entreprises qui exploitent une piste de luge d'été ou un parcours aventure doivent remettre le certificat du service d'homologation selon l'annexe II jusqu'au 31 juillet 2012 au service de conseil de l'association.
- 3 Pour les autres installations, la première homologation doit être effectuée avant le début de la saison d'été 2013.

Berne, le 9 mai 2012
Remontées Mécaniques Suisses

Annexe I

Cahier des charges du service de conseil «Sécurité des activités d'été»

Document interne, approuvé par le comité le 9 mai 2012.

Annexe II

Services d'homologation reconnus

1. Les services d'homologation et de certification suivants sont reconnus:
 - Organe de contrôle du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT)
 - Technischer Überwachungs-Verein (TÜV)
 - Swiss TS Technical Services SA (Swiss TS)
 - Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS)
 - Safety in adventures
2. Le service de conseil «Sécurité des activités d'été» peut reconnaître d'autres services ou spécialistes qualifiés pour autant qu'ils garantissent un contrôle indépendant et irréprochable de la sécurité en matière de construction, de technique et d'exploitation d'une installation. La reconnaissance peut être générale ou porter sur des types précis d'installations.

Annexe III

Homologation d'installations à caractère technique prononcé

Questionnaire pour installations non certifiées

(Homologation au sens de l'art. 7 du règlement sur les activités d'été [RAE])

1. Indications sur l'entreprise

Entreprise: _____ Code RMS: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Lieu: _____

Téléphone: _____ Fax: _____

E-mail: _____

Responsable de la sécurité: _____

Téléphone: _____

Suppléant: _____

Téléphone: _____

2. Installation

Description: _____

Emplacement: _____

Année de construction: _____

3. Sécurité de la construction et de la technique de l'installation

O / N

- 3.1 La construction et l'entretien de l'installation sont contrôlés conformément à l'annexe I par un service d'homologation/un spécialiste reconnu.
- 3.2 Le service d'homologation/le spécialiste confirme par une déclaration écrite (déclaration de conformité) que
- les normes (si disponibles) en vigueur pour la construction et l'entretien sont respectées;
 - l'installation est réalisée et entretenue d'une manière irréprochable techniquement;
 - l'installation peut être utilisée de façon sûre dans le cadre d'une utilisation conforme.

0 / N

- 3.3 L'installation, y compris les engins et les accessoires utilisés (p.ex. ceinture de sécurité, tyrolienne), est contrôlée et entretenue conformément aux exigences techniques.
- 3.4 Le contrôle et l'entretien de l'installation sont réglés par écrit (plan de contrôle et d'entretien).
- 3.5 L'entretien de l'installation est planifié et organisé de manière à garantir en tout temps au responsable de la sécurité une vue d'ensemble de l'état de l'installation, y compris des engins et accessoires correspondants, et à garantir la sécurité en permanence.
- 3.6 Les résultats des contrôles, travaux d'entretien et inspections effectués, ainsi que des mesures prises, y compris les travaux de remise en état et de rénovation, sont documentés.
- 3.7 Un contrôle de sécurité est effectué avant chaque ouverture de l'installation.

4. Sécurité d'exploitation

- Une norme SN, EN ou DIN ou une réglementation équivalente existe pour l'exploitation de l'installation.
Si oui, l'installation doit être homologuée selon la procédure simplifiée au sens de l'art. 6 RAE.

Généralités

- 4.1 L'organisation de l'exploitation et de l'entretien de l'installation est adaptée aux caractéristiques, aux particularités techniques et aux risques de l'emplacement de l'installation.
- 4.2 Un dispositif de sécurité homogène, avec une réglementation complète des responsabilités (organigramme), existe. De plus, le dispositif de sécurité signale les activités et actions pour lesquelles le personnel d'exploitation et les utilisateurs doivent faire preuve d'une prudence ou de contrôles particuliers afin d'éviter des accidents.

Personnel d'exploitation

- 4.3 Un cahier des charges règle les tâches du personnel d'exploitation relatives à la sécurité (p.ex. tâches de contrôle et de surveillance, instruction des utilisateurs).
- 4.4 Il est uniquement fait appel à du personnel dont l'aptitude a été vérifiée, suffisamment formé et instruit pour l'exploitation de l'installation.
- 4.5 La consommation d'alcool et la prise de substances pouvant altérer l'exercice sûr du service sont interdites au personnel avant la prise du service et durant celui-ci.

- 4.6 L'entreprise vérifie sur la base d'éléments concrets l'état de santé du personnel chargé de tâches relatives à la sécurité.

Utilisation de l'installation

- 4.7 Des instructions d'utilisation règlent autant que nécessaire les points suivants (ch. 4.8 à 4.14).
- 4.8 L'installation est utilisée pendant des heures d'ouverture déterminées, sous la surveillance du personnel d'exploitation.
- 4.9 Il est garanti que l'installation ne peut pas être utilisée en dehors des heures d'ouverture.
- 4.10 Les conditions (âge, taille) sous lesquelles des enfants accompagnés ou non d'un adulte peuvent utiliser l'installation sont fixées.
- 4.11 Des règles précises doivent être respectées pour l'utilisation sûre de l'installation (protection contre la mise en danger de soi-même).
- 4.12 Des règles précises doivent être respectées pour la protection des autres utilisateurs de l'installation.
- 4.13 Les utilisateurs sont suffisamment informés et instruits quant aux règles en vigueur.
- 4.14 Les utilisateurs mettant en danger l'exploitation de l'installation ou d'autres utilisateurs par leur état ou leur comportement sont exclus de l'utilisation.

Accessoires/engins

- 4.15 Les utilisateurs sont suffisamment instruits sur l'utilisation d'éventuels engins et accessoires.

Zone à proximité de l'installation

- 4.16 La zone à proximité de l'installation ne présente pas de dangers (risque de chute/dangers provenant d'au-dessus de l'installation, p. ex. chute de pierres) pour les utilisateurs.
- 4.17 Si non, description des dangers:
-

- 4.18 Si non: des mesures efficaces ont été prises contre les dangers existants.

Accès à l'installation

- 4.19 Il est garanti que les chemins d'accès à l'installation peuvent être empruntés sans danger par les utilisateurs, en particulier par les parents avec des enfants ayant l'âge minimum requis.

0 / N

Organisation d'urgence

- 4.20 Un concept d'urgence existe et règle la compétence et la procédure en cas d'accidents.
- 4.21 Le personnel est formé et instruit pour l'action en cas d'accidents (sauvetage, premiers secours, alarme).

Assurances

- 4.22 L'assurance responsabilité civile de l'entreprise couvre la responsabilité en cas d'accidents en lien avec l'utilisation de l'installation.

5. Remarques concernant le remplissage du questionnaire

- 5.1 Le questionnaire doit être rempli par l'entreprise (déclaration) et être remis au service de conseil «Sécurité des activités d'été» avec les documents suivants:
 - Déclaration de conformité concernant la sécurité de la construction et de l'entretien de l'installation (ch. 3.2);
 - Plan de contrôle et d'entretien (ch. 3.4);
 - Dispositif de sécurité (ch. 4.2);
 - Cahier des charges du personnel d'exploitation (ch. 4.3);
 - Instructions d'utilisation (ch. 4.7);
 - Concept d'urgence (ch. 4.20).
- 5.2 Le service de conseil effectue sur place, selon sa propre appréciation, un contrôle sporadique de la déclaration de l'entreprise.

Annexe IV

Organe d'expertise

1. Le comité met en place un organe d'expertise auquel il transmet le traitement des recours selon les art. 8 et 15 du règlement.
2. L'organe d'expertise se compose de
 - deux experts juridiques;
 - un directeur d'entreprise ayant des activités d'été;
 - le chef de la division Droit de Remontées Mécaniques Suisses (secrétariat).
3. Le comité élit les membres de l'organe d'expertise pour un mandat d'une durée de trois ans.
4. L'organe d'expertise se constitue lui-même.

Annexe V

(modifié le 29 avril 2020)

Émoluments du service de conseil

Coûts des prestations du service de conseil facturés aux membres

- Préparation de la première homologation et contrôles subséquents
- Contrôle sur place
- Élaboration du rapport d'inspection

Demi-journée: 250 francs / journée: 500 francs

Coûts des prestations du service de conseil facturés aux non-membres

Calcul des coûts selon les charges effectives

Taux horaire: 150 francs hors dépenses effectives

Remontées Mécaniques Suisses
Dählhölzliweg 12
CH-3000 Berne 6
info@remontees-mecaniques.ch
www.remontees-mecaniques.ch